

Le mariage perd de son importance – même en droit de la famille

La baisse de la nuptialité a des implications juridiques. Mais quels sont ces droits auxquels renoncent les couples en union libre?



Josef Alkatout

Responsable droit de la famille

Depuis les années 1990, la propension à se marier est à la baisse. D'un côté, l'émancipation des femmes fait perdre au mariage son importance en tant qu'institution. De l'autre côté, la religiosité ainsi que l'acceptation sociétale du concubinage et des enfants nés hors mariage le rendent souvent superflu.

Face à cette réalité, le législateur a modifié les dispositions du droit du

divorce et de la séparation. Ainsi, l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ne dépend plus de l'état civil des mères et pères. Cette égalité de traitement vaut aussi quant à la fixation d'une contribution d'entretien en faveur de l'enfant. Enfin, la pension post-divorce est certes réservée aux époux ayant été mariés mais de plus en plus supplantée par une contribution «de prise en charge» – allouée indépendamment du lien conjugal – servant à indemniser celui des parents qui s'occupent des enfants.

Quels sont alors les domaines du droit qui distinguent encore entre couples mariés et concubins? Mise à part le droit d'opter pour un seul nom de famille et l'impossibilité d'aliéner ou de faire évacuer le logement matrimonial sans l'aval d'un juge, ceci

concerne notamment des aspects financiers: ainsi, les taux d'imposition diffèrent entre couples mariés et contribuables vivant en union libre.

Aussi, une personne sans activité lucrative dont le conjoint travaille est exonérée de contribuer à l'AVS, contrairement à un concubin. À l'âge de la retraite, ce privilège se retourne: la rente d'un couple marié est inférieure à celle de deux individus sans lien conjugal. Une telle différence de traitement n'existe certes pas s'agissant de la prévoyance professionnelle, cette dernière doit toutefois être partagée par moitié en cas de divorce, tout comme les autres biens («acquêts») accumulés par un couple marié – ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une séparation de concubins.

En fin de vie, les époux héritent automatiquement l'un de l'autre. Bien que des concubins puissent également se favoriser réciproquement par voie testamentaire, l'impôt sur la succession y est souvent un facteur dissuasif.

En conclusion, l'assimilation entre couples mariés et concubins n'est certes pas complète mais très avancée – ce qui pourrait aussi avoir un effet réjouissant autre que juridique: quand la décision de se marier perd son caractère purement pratique et financier, elle devient surtout une résolution d'amour.

www.borel-barbey.com